

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 056 du 1 avril 2022
mettant en demeure la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi"
sur le territoire de la commune de MAISSE (91 720)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables industriels située au lieu-dit « la plaine saint Eloi » à Maisse par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SA

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0080 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint-Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 009 du 11 janvier 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint-Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/031 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint-Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté complémentaire n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/948 du 30 décembre 2016 portant modification des conditions d'exploitation de carrière sur la commune de Maisse au lieu-dit "La Plaine Saint-Eloi" par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS,

VU l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/387 du 12 juin 2017 portant imposition à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 octobre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 février 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juillet 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'absence de gradins intermédiaires et donc de banquette sur certaines zones de la carrière représentant des fronts de taille d'une hauteur de 22 mètres,
- la présence de gradins intermédiaires et donc de banquettes quasiment disparues sur d'autres zones de la carrière,
- une zone de déversement sans gradins intermédiaires et donc de banquette représentant un front de taille d'une hauteur de 38 mètres,
- la présence de plusieurs blocs métriques instables en haut des gradins pouvant provoquer ou aggraver un risque d'éboulement du talus,

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant n'ont pas permis la levée de l'ensemble des non-conformités,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article III-10 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension du périmètre de l'exploitation d'une carrière de sables industriels,
- l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi 91720 MAISSE, exploitant une installation de carrière, sise Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" 91720 MAISSE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article III-10 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 : en créant des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les banquettes doivent posséder une largeur d'au moins une dizaine de mètres séparant les fronts de taille et permettant le déplacement des engins sans danger. Ces banquettes doivent être entretenues autant que possible et d'autant plus que le gisement exploité est du sable.
- l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer un risque d'instabilité. Les blocs métriques instables doivent être purgés et les fronts d'exploitation doivent être mis en sécurité.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

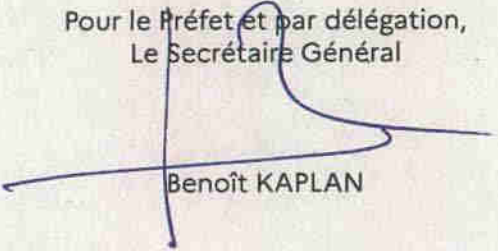
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Maire de MAISSE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN